

Brest, le 03 août 2023
N° 2023/156

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation unique temporaire pour les travaux de mouillages en zone économique exclusive et sur le plateau continental menés par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin) ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment ses articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2022 portant création des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale au titre de la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 19 juin 2023 du SHOM pour une campagne de mesures acoustiques en zone économique exclusive et sur le plateau continental ;

- CONSIDÉRANT que la demande porte sur un projet expérimental ou scientifique, sans exploitation commerciale ;
- CONSIDÉRANT que la durée demandée pour l'installation est d'une durée inférieure à deux ans ;
- CONSIDÉRANT que les travaux hydrographiques et océanographiques présentés dans la demande entrent dans le cadre des travaux hydrographiques du programme national d'hydrographie du SHOM et qu'ils ne concernent pas les travaux de recherche dans le cadre des projets d'Energie Marine Renouvelable (EMR) ;
- CONSIDÉRANT que les mesures par mouillages seront destinées au suivi du bon état écologique dans le cadre de la directive cadre stratégie milieu marin (DSCMM).

Arrête :

Article 1

Le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (Shom), sis 13 rue du Chatellier, CS 92803 – 29228 Brest Cedex 2, est autorisé à réaliser les travaux de mouillages présentés dans l'article 2 du présent arrêté en zone économique exclusive et sur le plateau continental.

La campagne est prévue du 10 août 2023 au 30 avril 2024, sous réserve des conditions météo-océanographiques. Les opérations de mise à l'eau interviennent entre le 10 août et le 30 septembre 2023.

Une cartographie et les coordonnées des zones de travaux sont présentées en annexe I.

Le référent pour cette campagne est Monsieur Denis Creach, Ingénieur en chef de l'armement (+33 2 98 14 05 30, denis.creach@shom.fr).

Le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes, ainsi que de l'autorisation requise pour toute activité de recherche scientifique marine.

Article 2

Le présent arrêté autorise l'installation de deux lignes de mouillage acoustique. Leurs positions respectives seront confirmées par AVURNAV dès leur mise à l'eau.

Les mesures par mouillage sont :

- des mesures acoustiques passives (MAMBO) destinées au suivi du bon état écologique dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- des mesures de température, conductivité.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de huit mois et vingt jours renouvelable à compter du 30 avril 2024. Toute demande de renouvellement de cette autorisation doit être envoyée à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Si la construction, l'exploitation ou l'utilisation de l'installation n'est pas débutée dans les six mois suivants la date de l'autorisation, celle-ci devient caduque. Cette caducité intervient après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations par tous moyens dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

Le délai de caducité est suspendu en cas de recours contentieux contre l'autorisation. La suspension du délai prend fin à la date d'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

Article 4

Le navire qui procède aux opérations de mouillage est *l'atalante* :

- IMO : 8716071 ;
- MMSI : 227 222 000 ;
- signal d'appel : FNCM ;
- LTH : 84.60m ;
- largeur : 5.10m ;
- pavillon : français.

Article 5

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération et des installations, notamment du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime ;

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations et de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- entretient en bon état les installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point des installations et appareils de signalisation, aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objets de l'autorisation, des opérations de mise à l'eau, de modification ou d'entretien ou de leur utilisation.

Article 6

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7

72 heures avant le début des opérations et dans le but d'éviter toute interférence avec d'autres activités programmées, le navire *L'Atalante* doit communiquer sa position quotidiennement à 12h00, signaler ses intentions pour les 48 heures à venir ainsi que tout changement de programme par mail aux adresses suivantes :

Centre des opérations maritimes de Brest :

- alfost-rens.adj.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr ;
- crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest@premar-atlantique.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr.

CROSS géographiquement compétent:

- etel@mrc CFR.eu ;

Sémaphore : signalement au sémaphore le plus proche de la zone des travaux.

Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS géographiquement compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS géographiquement compétent joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), à Météo-France, au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) ou à tout autre organisme scientifique public ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM en raison de leurs missions respectives.

Article 9

À l'expiration de la présente autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ou de l'utilisation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des mouillages, ainsi que de la remise en état du site.

L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.

Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12

La présente autorisation portant sur une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, elle est délivrée à titre gratuit, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 13

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

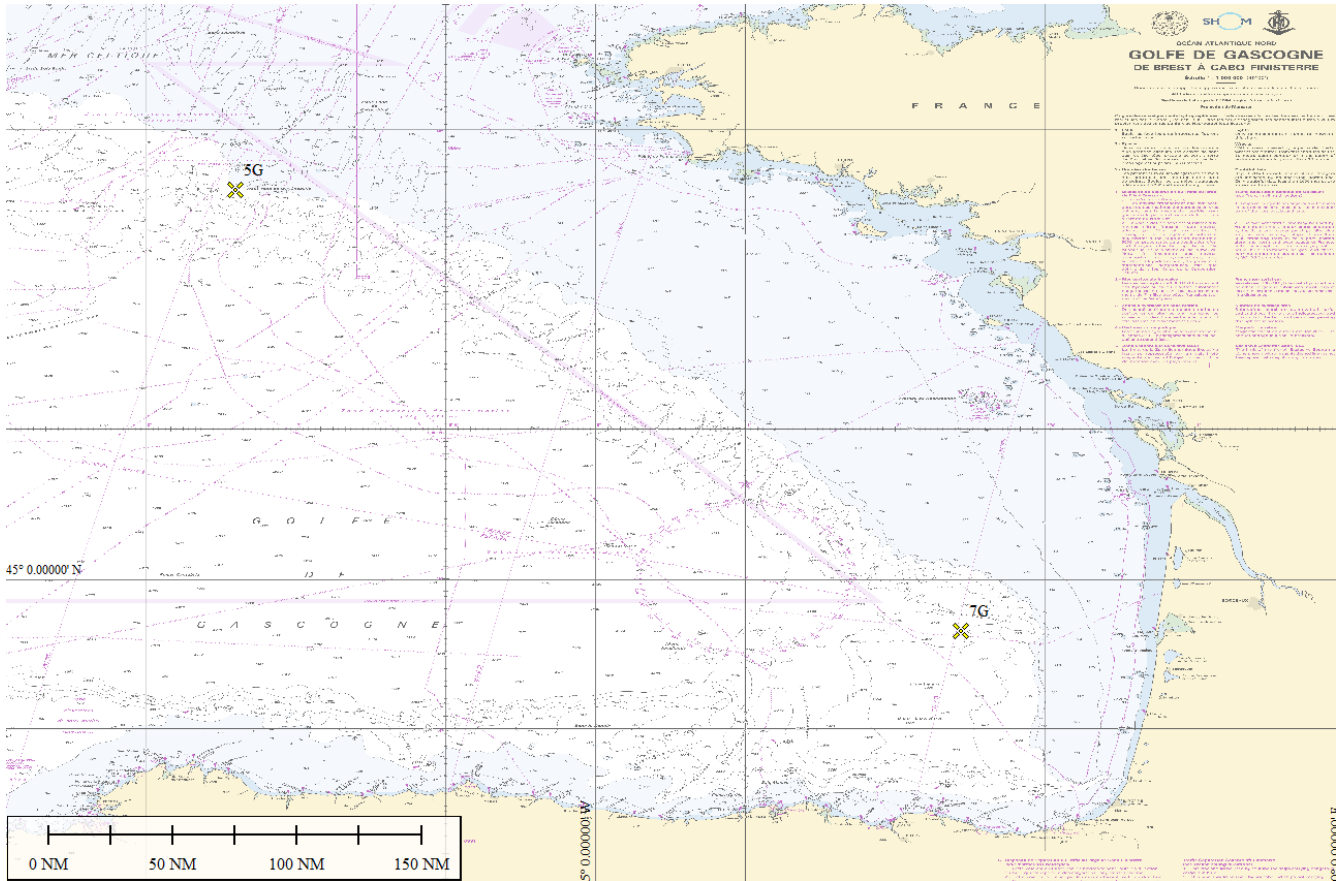
Article 16

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Pyrénées-Atlantiques, les délégués à la mer et au littoral du Finistère et des Pyrénées-Atlantiques, le centre des opérations de la marine de Brest, le CROSS Etel, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE ET COORDONNÉES DES LIGNES MOUILLAGES



INSTRUMENTS	POSITION	Profondeur (m)
MAMBO 05G	47°35,867'N 007°23,917'W	533
MAMBO 07G	44°39.135'N 002°33.942'W	2570

Installation de deux lignes de mouillage acoustique (MAMBO 05G, 07G)